

Si sa doctrine était bonne, nous aurions autant de droit que les honorables membres de la droite d'entrer au conseil et d'y siéger.

L'hon. M. MANION: Pas à moins d'y être invités.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous auriez droit d'y aller si vous étiez convoqué.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, mon honorable ami a été convoqué, mais était-ce comme ministre de la couronne? Nous cherchons actuellement à découvrir de quelle autorité les honorables membres de la droite sont devant la Chambre et cherchent à faire adopter les crédits.

L'hon. M. GUTHRIE: Accordez-moi cinq minutes et je vais vous le démontrer.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami aura l'occasion de le faire un peu plus tard. Voici ce que je désire faire ressortir: les honorables députés de la droite disent agir comme ministres en vertu d'arrêtés en conseil. Ils siègent comme ministres intérimaires et c'est en cette qualité qu'ils sont devant nous. Mais, je prétends qu'en ce qui regarde les ministres, la première nomination de ministre intérimaire ne pouvait être faite que par un arrêté en conseil, s'il a été ainsi nommé, c'est par un arrêté que le premier ministre, siégeant seul, a fait émaner.

L'hon. M. MANION: Pourquoi ne peut-il pas agir ainsi? Je pose une question à mon très honorable ami. Pourquoi le très honorable premier ministre ne pourrait-il pas appeler aucun des membres du Conseil privé qu'il peut choisir, du moment qu'ils ont prêté serment comme tels, ainsi que nous l'avons tous fait? Pourquoi ne peut-il pas les appeler et faire adopter ses arrêtés en conseil?

M. CAHAN: La constitution du pays prévoit cela de façon déterminée.

M. PARENT: Où voyez-vous cela?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai entre les mains et je demande à la Chambre de l'observer, un arrêté en conseil que mon honorable ami de la droite vient de m'envoyer; j'entends l'honorable député qui est leader de la Chambre. C'est l'ordre 1044 C.P. Je demande à la Chambre d'examiner cet ordre 1044 C.P. qui est certifié comme vraie copie du procès verbal d'un comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le Gouverneur général, en date du 29 juin 1926. Cet arrêté se lit comme suit:

Le comité du Conseil privé, sur la proposition du très honorable Arthur Meighen, premier ministre, conseillère que l'honorable sir Henry-L. Drayton, membre

[Le très hon. Mackenzie King.]

du Conseil privé du roi au Canada, soit nommé ministre intérimaire des Finances et ministre intérimaire des Chemins de fer et des Canaux.

E. J. LEMAIRE,
greffier du Conseil privé.

C'est évidemment le premier arrêté adopté. Quand il a été adopté, il a dû être présenté par le premier ministre et il n'avait autour de lui aucun collègue ayant prêté le serment d'office,—aucun collègue qui soit ministre,— cependant, il se présente à Son Excellence le Gouverneur général avec cet arrêté et conseille à Son Excellence de le signer, afin qu'il puisse avoir un leader à la Chambre. Les honorables députés ont-ils entendu dire qu'une telle manière de procéder soit constitutionnelle?

Nous avons ensuite l'arrêté 1047 C.P. Il y en a deux autres entre ceux-là et j'aimerais que mon honorable ami les produisît demain, afin que nous puissions voir ce dont il s'agit. Je lui demande donc de déposer les arrêtés 1045 et 1046. Voici le texte de l'arrêté 1047 C.P.:

Le comité du Conseil privé, sur la proposition du très honorable Arthur Meighen, premier ministre, conseillère que:

L'hon. R. J. Manion, membre du Conseil privé du roi au Canada, soit ministre intérimaire du Rétablissement civil des soldats, et ministre intérimaire chargé du département de la Santé, ministre intérimaire des Postes, ministre intérimaire de l'Immigration et de la Colonisation, et du Travail.

Que l'honorable sir George Perley, membre du Conseil Privé du roi au Canada, soit secrétaire d'Etat intérimaire et ministre intérimaire des Travaux publics.

Que l'honorable William Anderson Black, membre du Conseil Privé du roi au Canada, soit ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries.

E. J. LEMAIRE,
greffier du Conseil privé.

Voyez le spectacle. Voilà tous ces messieurs nommés ministres intérimaires, et par qui? Par eux-mêmes, tous assis autour d'une même table et sans qu'un seul d'entre eux n'ait été assermenté. Examinons la procédure. Le premier ministre est désigné, il est assermenté, puis il entre entre la salle du conseil, s'assoit tout seul au bout de la table et dit: Je dois commencer par former un ministère.

L'hon. M. MANION: Pourquoi tout seul?

Le très hon. MACKENZIE KING: Parce qu'il est le seul qui ait le droit d'aller là pour accomplir un acte exécutif.

L'hon. M. MANION: Est-ce que tous les membres du Conseil privé n'ont pas le droit d'aller dans la salle du conseil?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non.

L'hon. M. MANION: Ils sont convoqués par le premier ministre.